

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 478

présenté par  
Mme Attard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 64 :

« Sauf disposition contraire, le loyer est payable à terme échu ; le... (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le paiement du loyer à terme échu et non en début de terme permet d'alléger la trésorerie des locataires au moment de leur entrée dans les lieux. En effet, le locataire doit généralement payer, outre les frais de son déménagement, le dépôt de garantie, sans avoir encore pu récupérer le dépôt de garantie de sa location précédente et le premier mois de loyer. Le paiement à terme échu lui permettra de décaler d'un mois le paiement du premier terme.